

19
novembre
1969

Décret concernant la protection de biotopes

Etat au
1^{er} janvier 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décète:

Article premier Le présent décret a pour objet la protection des biotopes suivants dont l'emplacement est indiqué sur le plan qui lui est annexé:

<i>Commune</i>	<i>Lieu</i>	<i>Cordonnées selon la carte nationale suisse au 1:25.000</i>
1. La Chaux-de-Fonds – Les Planchettes – Les Brenets – Le Locle	Les Saignolis	215/200–548/700
2. Dombresson	La Joux-du-Plâne	217/740–564/500
3. Boudevilliers – Coffrane	Le Bois-du-Clos	207/600–557/100
4. Saint-Blaise – Cornaux	Les Roches-de- Châtoillon	208/800–566/800
5. Le Landeron	Les Joûmes	213/000–571/400
6. Le Landeron	Les Joûmes	212/400–571/460
7. La Brévine	Rond-Buisson	203/000–535/200
8. Gorgier	La Roche-Devant	197/700–547/600
9. Môtiers – Fleurier – Boveresse	La Vieille-Areuse	195/500–536/200
10. Môtiers	Les Bochats	196/600–537/700
11. La Chaux-de-Fonds	La Ronde-à-Biaufond	223/980–556/140
12. Hauterive	Les Râpes	207/400–564/400
13. Les Brenets	Les Goudebas	212/600–543/900
14. Le Cerneux-Péquignot	Les Roussottes	207/520–540/480
15. Cornaux	Les Cibleries	209/460–567/500
16. Marin-Epagnier	Canal de la Broye	203/340–569/600
17. La Sagne	Les Entre-deux-Monts	209/260–548/920
18. Les Hauts-Geneveys	Derrière Tête-de-Ran	212/240–555/640
19. La Chaux-de-Fonds	Les Crosettes	217/660–556/240

461.21

20. Dombresson	La Joux-du-Plâne	217/860–563/300
21. Lignières	Le Moulin	215/580–571/240
22. Bôle	Plan-du-Bois	202/880–553/700
23. Bôle	Plan-du-Bois	203/080–554/160
24. Boveresse	La Glacière-des-Sagnettes	199/940–534/940

Art. 2 ¹Un biotope protégé doit être maintenu dans son état actuel. Il est notamment interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit, et d'y porter atteinte par des aménagements tels que construction, chemins carrossables, drainages, etc.

²L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée à la condition que le biotope subsiste en son état actuel. Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir à cet effet.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de porter sur un plan dûment publié le périmètre des biotopes protégés.

Art. 4 Les restrictions de la propriété résultant du présent décret feront l'objet d'une mention au registre foncier à la requête du Conseil d'Etat.

Art. 5 ¹Le Grand Conseil peut, d'office ou sur la proposition du Conseil d'Etat, déroger aux dispositions du présent décret lorsque l'intérêt public l'exige.

²Le recours au Conseil fédéral prévu par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966¹⁾, est réservé.

Art. 6²⁾ Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de l'amende.

Art. 7 Le décret sur la protection provisoire de certains sites naturels, du 25 mars 1968, est abrogé.

Art. 8 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1970, avec effet immédiat.

Annexe: un plan.

Ce plan est publié sur le site Internet de l'Etat à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=12132>

Pour atteindre le plan recherché, la marche à suivre est la suivante:

¹⁾ RS 451

²⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

- 1) Dans l'onglet *Thèmes*, cliquer sur le "+" de *Niveau cantonal* et activer la case *Biotopes cantonaux*
- 2) Toujours dans l'onglet *Thèmes*, cliquer sur le "+" de *Niveau communal* et désactiver les cases *Etat PAL* et *Zones communales*
- 3) Cliquer sur *Recharger la carte*
- 4) Zoom + sur le secteur souhaité

Remarque:

- L'outil *Interroger en un point ou un rectangle* permet d'obtenir des renseignements sur l'objet en cliquant sur ce dernier.